

CANADA

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU
QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 23-01-00001

**CARL CHARBONNEAU, ès qualités de
syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers
du Québec**

Plaignant

c.

**DANIEL ST-HILAIRE, ingénieur
forestier,**

Intimé

DÉCISION

LE COMITÉ :

**Me Jean Pâquet, président
Monsieur Yves Barrette, ing. f.
Monsieur Gilles Frisque, ing. f.**

Le plaignant est représenté par Me Marc Gravel.

L'intimé se représente seul.

1. Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont les chefs sont ainsi libellés :

« 1. A St-Albert, le ou vers le mois de mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « évaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

2.A St-Albert, le ou vers le mois de mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « Evaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

3.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « prescription-plan de récupération » concernant des lots appartenant à

Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

4.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « prescription-plan de récupération » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

5.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

6.A St-Albert, le ou vers le 17 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution, de martelage, de reboisement et travaux » concernant

des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

7.A St-Albert, le ou vers le 22 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle en signant, à titre d'ingénieur forestier, un « rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

8.A St-Albert, le ou vers le 22 mars 2000, dans le cadre des « Programmes spéciaux d'assistance financière relatifs aux dommages causés aux boisés privés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 », l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport à des services qu'il a exécutés, en signant, à titre d'ingénieur forestier, une « Evaluation sommaire des dommages » concernant des lots appartenant à Les Boisés Serdan, une société en nom collectif dont il est associé, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*; »

2. L'instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu les 19 avril et 3 mai 2001.
3. Avant de procéder à l'instruction et audition de la plainte, le procureur du plaignant requiert du comité l'autorisation de retirer les chefs 7 et 8

de la plainte telle que portée.

4. Suite aux représentations du procureur du plaignant, le comité, séance tenante et unanimement, autorise le retrait des chefs 7 et 8 de la plainte telle que portée.
5. Par la suite, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité sous les six (6) premiers chefs de la plainte, le retrait des chefs 7 et 8 ayant été autorisé par le comité.
6. Constatant que l'intimé n'était pas représenté par avocat, le président du comité s'assure auprès de ce dernier que le fait de n'être pas représenté par avocat demeure son choix, après avoir expliqué le processus de gestion d'une plainte disciplinaire, ses conséquences et sa portée.

LA PREUVE

7. La présente plainte s'inscrit dans le cadre de la gestion des programmes mis de l'avant par les autorités gouvernementales et plus spécifiquement, le ministère des Ressources naturelles du Québec (M.R.N.Q.) en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (M.A.P.A.Q.), suite à la tempête de verglas survenue au Québec du 5 au 9 janvier 1998.
8. C'est ainsi qu'à l'automne 1998, les ministères concernés lancent conjointement trois (3) nouveaux programmes d'aide gouvernementaux destinés aux propriétaires de boisés à temps partiel, aux agriculteurs propriétaires de boisés et aux propriétaires de boisés qui tirent leur revenu principal de la forêt et dont la forêt a subi des dommages au cours de la tempête de verglas.
9. Ces trois (3) programmes devaient notamment permettre de :

- conseiller les propriétaires dans la réalisation des travaux adéquats selon les règles de l'art afin de prévenir une dégradation accrue de leurs boisés et les accidents potentiels (sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt);
 - fournir aux propriétaires une évaluation individuelle des dommages;
 - donner accès à toutes les informations disponibles sur la connaissance des dommages et sur les actions à poser afin d'atténuer les effets à long terme du verglas;
 - donner une formation spéciale à des conseillers forestiers (méthodes d'évaluation des dommages, établissement d'un diagnostic approprié, choix d'intervention forestière pertinente et sécuritaire, façonnage des bois à récupérer et mise en marché, etc.).
10. Pour pouvoir bénéficier de ces divers programmes, les propriétaires de boisés admissibles doivent s'inscrire auprès d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées oeuvrant dans les municipalités régionales de comté touchées par le verglas.
 11. Suite à leur inscription, les propriétaires de boisés admissibles sont associés à un conseiller forestier autorisé à livrer les programmes.
 12. Ce sont ces conseillers forestiers qui apporteront les services d'aide technique sur le terrain, toujours en consultation et en accord avec le propriétaire.
 13. Les programmes sont conçus de telle sorte qu'une subvention gouvernementale est versée au conseiller forestier pour les différentes activités qu'il réalise dans les boisés.
 14. Au niveau de l'exécution des travaux de récupération, les subventions

sont versées directement au propriétaire, au prorata des superficies où les bois ont été récupérés.

15. Les propriétaires peuvent donc réaliser eux-mêmes les travaux de récupération qui s'imposent ou encore, les donner à contrat à leur conseiller forestier ou à tout autre contractant de leur choix.
16. Les informations qui précèdent sont contenues dans des documents produits en liasse par le procureur du plaignant sous la cote P-9.
17. Ces mêmes documents produits en liasse (P-9) nous indiquent que la MRC d'Arthabaska comprise dans la région des Bois-Francs (région 17) est une municipalité régionale de comté admissible aux programmes d'assistance financière décrits précédemment.
18. L'agence régionale de mise en valeur des forêts privées pour la région des Bois-Francs (région 17) comprenant la MRC d'Arthabaska est l'Agence forestière des Bois-Francs.
19. Le directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francs est monsieur Jacques Moisan, ingénieur forestier.
20. Enfin, l'un des conseillers forestiers retenu et/ou accrédité pour la livraison des programmes d'assistance financière est la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc., dont l'intimé est, à l'époque des faits ayant donné lieu à la présente plainte disciplinaire, le directeur technique et le directeur général par intérim.
21. A la même époque et depuis 1998, l'intimé est associé de la société « Les Boisés Serdan », s.e.n.c.

22. Cette société en nom collectif, Les Boisés Serdan, a pour principale activité économique déclarée, l'achat et la vente de terres forestières et de produits forestiers et connexes.
23. La société Les Boisés Serdan est propriétaire de forêts privées dans la municipalité de St-Rémi de Tingwick, soit les lots 908 et 909 du cadastre officiel du canton de Tingwick, division d'enregistrement d'Arthabaska.
24. A l'époque des faits reprochés dans la présente plainte, la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond agissait à titre de conseiller forestier pour divers propriétaires de boisés admissibles aux programmes d'assistance financière inscrits auprès de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la région des Bois-Francs (région 17), l'Agence forestière des Bois-Francs.
25. La société Les Boisés Serdan est inscrite pour les fins des programmes d'assistance financière auprès de l'Agence forestière des Bois-Francs.
26. La Société Sylvicole Arthabaska-Drummond inc. agit à titre de conseiller forestier pour la société Les Boisés Serdan auprès de l'Agence forestière des Bois-Francs.
27. C'est dans le cadre de la gestion de ces relations que l'intimé fait l'objet de la présente plainte.
28. De façon plus spécifique, la preuve révèle qu'au cours du mois de mars 2000, l'intimé a apposé sa signature sur des documents intitulés « Evaluation sommaire des dommages » (chefs 1 et 2), « Prescription-plan de récupération » (chefs 3 et 4) et « Rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » (chefs 5 et 6).
29. La preuve révèle de plus que ces documents ont été préparés à la Société

Sylvicole Arthabaska-Drummond inc. pour le bénéfice et avantage de la société Les Boisés Serdan et transmis à l'Agence forestière des Bois-Francs.

30. Le comité a, par ailleurs, entendu le témoignage de l'intimé sur lequel nous reviendrons un peu plus loin.
31. De plus, le comité a entendu le témoignage de monsieur Jacques Moisan, ingénieur forestier, directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francs, sur lequel nous reviendrons de la même façon un peu plus loin.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

32. Le procureur du plaignant soumet qu'en signant les documents invoqués précédemment, l'intimé n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et, ce faisant, l'intimé s'est placé dans une situation pouvant fausser ses décisions par rapport aux services qu'il a exécutés, contrevenant ainsi à l'article 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.
33. Au soutien de ses représentations, le procureur du plaignant argue que la preuve documentaire est claire et convaincante et cite les autorités suivantes :
 - *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Me François Vandebroek, ing. Les Editions Juriméga;
 - *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline) c. Nicolas-Pascal Côté*, 5 mai 2000, no 23-97-00003;
 - *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline) c. François Martel*, 14 mars 2001, no 23-00-00005;

- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (Comité de discipline) c. Richard Beaudoin*, no 23-87-00002;
- *Dr Jean Demers c. Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des)* [1997] D.D.O.P. p. 318 et 319;
- *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Jean Demers* [1996] D.D.O.P. p. 86 à 94;
- *Robert L. Hodgkinson c. David L. Simms et Jerry S. Waldman* [1994] 3 R.C.S. no 23033;
- *Thibault c. Alarent*, Tribunal des professions, 4 août 1999, 500-07-000250-989.

34. Quant à l'intimé, il soumet que le fait d'apposer sa signature sur les documents invoqués précédemment ne peut en aucune façon permettre de conclure à une contravention au dispositif des articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.
35. Il invoque plus particulièrement qu'à l'époque où il a apposé sa signature sur les documents, il était le seul ingénieur forestier à l'emploi de la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond, ses deux autres collègues ayant quitté leur emploi auprès de la société.
36. Il argue, de plus, que les documents étaient de nature administrative, pour usage interne, et ne pouvaient en aucun cas être interprétés comme étant de la nature d'un acte professionnel.

DISCUSSION

37. La présente plainte fait appel aux principes qui doivent gouverner l'indépendance professionnelle et le désintéressement des ingénieurs forestiers dans le cadre de l'exercice de leur profession.

38. Les articles 32 et 35 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* sont contenus à la sous-section 5 de la section 3 traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.
39. A ce titre, ils sont au cœur même de la profession.
40. L'article 1 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* définit ainsi le mot « client ».

« Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « client » signifie toute personne, groupe de personnes ou employeur pour qui l'ingénieur forestier exerce sa profession. »

41. La preuve a démontré que la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond était l'employeur de l'intimé; cette société était donc, sur le plan déontologique, la cliente de l'intimé.
42. Or, la preuve a, par ailleurs, révélé que la Société Sylvicole Arthabaska-Drummond avait pour cliente l'Agence forestière des Bois-Francs.
43. L'Agence forestière des Bois-Francs a été fondée en conformité des dispositions de l'article 124.2 de la *Loi sur les forêts* ainsi rédigé :

Article 124.2

« Une ou plusieurs municipalités peuvent s'associer à des organismes reconnus en application de l'article 124.1.1 et des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vue de

demander au ministre la création sur leurs territoires d'une agence régionale de mise en valeur des forêts privées.

Dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, l'initiative de fonder l'association appartient à cette dernière; néanmoins, toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté partie à l'association peut adhérer à celle-ci.

Pour l'application de la présente section, une communauté urbaine est assimilée à une municipalité régionale de comté. »

44. Les chefs 1, 3 et 5 reprochent à l'intimé d'avoir omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle en apposant sa signature sur un document intitulé « Evaluation sommaire des dommages » (chef 1, pièce P-4), un document intitulé « Prescription-plan de récupération » (chef 3, pièce P-3) et un document intitulé « Rapport d'exécution de martelage, reboisement et travaux sylvicoles » (chef 5, pièce P-5), le tout en contravention de l'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que nous croyons utile de reproduire ci-après :

Article 32

« L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ingénieur forestier :

- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa

loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel. »

45. Ces documents (P-3, P-4 et P-5) ont été signés par l'intimé pour le bénéfice et avantage de la société en nom collectif Les Boisés Serdan dans le cadre des programmes d'assistance financière mis de l'avant par le M.R.N.Q. et le M.A.P.A.Q., suite à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.
46. Or, l'intimé est l'un des associés de la société Les Boisés Serdan.
47. En apposant ainsi sa signature sur les documents invoqués précédemment, l'intimé a-t-il omis de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle?
48. Le comité répond par l'affirmative à cette question.
49. Il écarte, dans un premier temps, l'argument de l'intimé à l'effet que la signature apposée sur les documents invoqués précédemment ne l'avait été que pour des fins administratives, pour usage interne et dans le seul but d'assurer le contrôle des programmes d'assistance financière.
50. L'intimé a admis que ces documents ont été, à tout le moins à une reprise, transmis à l'Agence forestière des Bois-Francis.
51. Or, le témoignage du directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francis, monsieur Jacques Moisan, est à l'effet que c'est sur la foi de ces documents ainsi signés par l'intimé que l'Agence forestière des Bois-

Francs donnait l'aval à chacune des étapes du processus prévu dans les programmes d'assistance financière pour chacun des propriétaires de boisés admissible et inscrit.

52. Pour l'Agence forestière des Bois-Francs, chacune des étapes de ce processus commandait une sortie d'argent.
53. Pour ces raisons, dans l'esprit du directeur général de l'Agence forestière des Bois-Francs, la signature de l'intimé, à titre d'ingénieur forestier, sur les documents reçus de ce dernier, constituait une forme de garantie quant à leur contenu.
54. Il nous apparaît utile, à ce moment-ci, de rappeler l'importance que comporte la signature de l'ingénieur forestier.
55. A ce sujet, le comité fait siens les propos du comité de discipline dans la récente affaire *Carl Charbonneau c. Nicolas-Pascal Côté*, 5 mai 2000, no 23-97-00003 où le comité, dans une longue décision, s'exprimait ainsi à la page 87 :

« Le comité de discipline croit que la crédibilité de la signature à titre d'ingénieur forestier est importante et devrait être une garantie de qualité et de fiabilité. »
56. Le témoignage du directeur général de l'Association forestière des Bois-Francs constitue une claire démonstration de ce qui précède.
57. Mais il y a plus.
58. En effet, l'intimé semble faire une distinction entre une signature apposée à des fins administratives et une signature apposée à des fins

professionnelles.

59. Il semble faire une semblable distinction entre la signature apposée sur un document pour usage interne par rapport à une signature apposée sur un document à usage externe.
60. Le comité ne peut souscrire à semblable distinction.
61. Lorsqu'un ingénieur forestier, à ce titre, appose sa signature sur un document, il s'engage non seulement professionnellement, mais aussi déontologiquement.
62. L'intimé n'ignorait certes pas l'importance et surtout les conséquences de sa signature en regard de ses obligations déontologiques.
63. Comme il l'indique lui-même, il faisait appel à ses collègues avant leur départ pour toutes affaires le concernant lui-même et pour lesquelles la signature d'un ingénieur forestier était requise.
64. En l'absence de ses collègues ayant quitté leur emploi, l'intimé aurait pu faire appel à des collègues de l'extérieur.
65. Les courts délais où l'urgence invoquée par l'intimé expliquent peut-être son geste, mais ne le soustraient pas à ses obligations déontologiques.
66. Au surplus, la lettre du directeur général de l'Association forestière des Bois-Francis (pièce P-7), monsieur Jacques Moisan, constituait une mise en garde sérieuse et invitait l'intimé à plus de circonspection en regard de sa signature.